

**ARRETE n° 980 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des infirmiers libéraux pour l'année 2021.**

NOR : DPS2121116AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-86 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Considérant l'avis de la commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux en date du 24 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

- 9 JUIN 2021

**ARRETE**

**Article 1er.** - Les quotas de conventionnements complémentaires des infirmiers libéraux pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

Zone	Lieux d'installation	Quota
1	Faa'a	Pas d'ouverture de conventionnement
	Arue	Pas d'ouverture de conventionnement
	Mahina	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papeete	Pas d'ouverture de conventionnement
	Pirae	Pas d'ouverture de conventionnement
	Punaauia	Ouverture pour un conventionnement
2	Taiarapu-Est	Pas d'ouverture de conventionnement
	Teva I Uta	Pas d'ouverture de conventionnement
	Hitia'a o te ra	Pas d'ouverture de conventionnement
	Paea	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papara	Pas d'ouverture de conventionnement
	Taiarapu-Ouest	Pas d'ouverture de conventionnement
3	Afareaitu- Teavaro	Pas d'ouverture de conventionnement
	Haapiti	Pas d'ouverture de conventionnement
	Paopao	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papetoai	Pas d'ouverture de conventionnement
4	Huahine	Pas d'ouverture de conventionnement
	Bora Bora	Ouverture pour un conventionnement
	Tahaa	Pas d'ouverture de conventionnement
	Uturoa (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
	Taputapuatea (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
	Tumara'a (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
5	Maiao	Liberté de conventionnement
	Maupiti	Liberté de conventionnement
	Tuamotu-Gambier	Liberté de conventionnement
	Australes	Liberté de conventionnement
	Marquises	Liberté de conventionnement

**Article 2.** - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le Ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

Pour le ministre de la santé absent :  
*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

**ARRETE n° 981 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des masseurs-kinésithérapeutes libéraux pour l'année 2021.**

NOR : DPS212117AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-85 APF du 20 mai 1999 relative à la maîtrise du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Considérant l'avis de la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en date du 25 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

**- 9 JUIN 2021**

**ARRETE**

**Article 1er.** - Aucun quota de conventionnement complémentaire de masseurs-kinésithérapeutes libéraux n'est ouvert pour l'année 2021 sur les zones 1 à 4, la zone 5 (Maiao, Maupiti, Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises) étant libre de conventionnement.